



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 25-2025-10-16-00006

du

16 OCT. 2025

portant autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière
par la société Carrières & Matériaux Nord-Est, sur le territoire de la commune
de Chemaudin-et-Vaux

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon - Mme VALLEIX Nathalie ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de

stockage de déchets inertes, relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation 2005/DCLE/4B n°2005-1509-04050 du 15 septembre 2005 autorisant la SARL Société des Carrières JEANNIN à exploiter une carrière de roche massive sur la commune de CHEMAUDIN aux lieux-dits «Mauprophète» et «Grands Essarts» ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-UT CENTRE – 20151027 – 005 du 27 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la Société des Carrières Jeannin pour l'exploitation de roche massive sur le territoire de la commune de Chemaudin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-08-02-00001 du 2 août 2023 portant prolongation de l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE), sur le territoire de la commune de Chemaudin-et-Vaux ;

Vu l'arrêté n° 25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2025-08-21-00001 du 21 août 2025 portant modification de l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière par la société Carrières & Matériaux Nord-Est sur le territoire de la commune de Chemaudin-et-Vaux ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29/08/2017 concernant les règles applicables en matière de défrichement suite à la loi biodiversité, à la loi montagne II, aux ordonnances relatives à la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'autorisation environnementale, à la participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement, à l'évaluation environnementale et à leurs décrets d'application ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 9 juin 2023, complétée par les éléments transmis le 15 mai 2024 et le 18 décembre 2024, par la société Carrières & Matériaux Nord-Est pour l'exploitation (extension et renouvellement) d'une carrière sur le territoire de la commune de Chemaudin-et-Vaux ;

Vu l'arrêté n°2023/337 du 12 juillet 2023 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté n°2025/230 du 29 avril 2025 portant modification l'arrêté n°2023/337 du 12 juillet 2023 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu la décision du 13 février 2025 de la présidente du tribunal administratif de Besançon désignant le commissaire-enquêteur et son suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCICT-BCEEP-2025-04-10-0001 du 10 avril 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation (renouvellement et extension) d'une carrière sur le territoire de la commune de Chemaudin-et-Vaux et relative à la déclaration

de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chemaudin-et-Vaux ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole du 25 septembre 2025 concernant l'approbation de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Chemaudin-et-Vaux par déclaration de projet pour l'extension de la carrière ;

Vu les avis exprimés par la DDT, l'ARS, le service biodiversité eau patrimoine de la DREAL, la DRAC, l'INAO, l'ONF et le SDIS ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 août 2024 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans ces communes, de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et les conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur en date du 7 juillet 2025 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

Vu les avis émis par les communes d'Avanne-Aveney et de Serre-les-Sapins ;

Vu le rapport et les propositions en date du de l'Inspection de l'Environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 août 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Vu l'avis en date du 25 septembre 2025 du Conseil Départemental de la nature des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à la procédure d'autorisation environnementale prévue par l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande consiste à renouveler l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives, à étendre son périmètre d'extraction et à modifier son périmètre ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale en date du 9 juin 2023 susvisée comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, une demande de défrichement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

Considérant qu'il n'est pas prévu de remise en état boisé du site ;

Considérant que le pétitionnaire propose la réalisation de travaux de reboisement et d'amélioration sylvicoles définis en lien avec l'ONF ;

Considérant que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par des enjeux économiques et sociaux moyens, et un enjeu écologique faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 2 au titre de la compensation ;

Considérant que l'autorisation environnementale peut être accordée sans tenir lieu de dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, uniquement si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.411-1 du même code ;

Considérant que lors de la conception du projet, la séquence éviter-réduire a été intégrée et présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts pour les espèces protégées concernées ;

Considérant que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présentée dans le dossier et ses compléments apportés par le porteur de projet permettent de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'en accord avec les orientations du schéma départemental des carrières du DOUBS, la priorité a été donnée avec ce projet au renouvellement de site existant, permettant de limiter le mitage du paysage ainsi qu'à une implantation en dehors de zonages environnementaux d'intérêt ;

Considérant que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Carrières et Matériaux Nord-Est dont le siège social est situé 44, boulevard de la Mothe à Nancy (54), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Chemaudin-et-Vaux, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement,
- d'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du Code de l'environnement,
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier,

Sous réserve du respect des dispositions du titre 8, les travaux objet de la présente autorisation peuvent être réalisés, sans qu'il soit besoin de solliciter une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

Article 1.1.3. Installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique n° 2510.	A	Extraction à sec et à ciel ouvert d'une carrière de roches calcaires (formations du Bajocien et du Bathonien) Emprise totale de 35 ha 89 a 35 ca
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique n° 2515- 2.	E	Installation de concassage et criblage des matériaux de la carrière Puissance de 1 482 kW.
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux	E	Aire de transit des matériaux inertes Surface de 70 000 m²

	visés par d'autres rubriques		
A (autorisation), E (enregistrement)			

À l'exception des dispositions particulières visées au présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées ci-dessus.

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

Article 1.1.4. Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N° parcelle	Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale
Chemaudin-et-Vaux	ZM	45	1 ha 23 a 11 ca
		46	6 a 13 ca
		47	1 ha 26 a 56 ca
		48	46 a 65 ca
	C	759	33 a 35 ca
		760	11 a 75 ca
		763	11 a 30 ca
		764	12 a 10 ca
		691	2 ha 71 a 07 ca
		692	3 ha 87 a 67 ca
		693	6 ha 30 a 69 ca
		694	56 a 00 ca
		695	34 a 03 ca
		698	6 ha 80 a 15 ca

		699	6 ha 46 a 05 ca
		705	4 ha 31 a 72 ca
		706	4 ca
		709	23 a 05 ca
		932	9 ca
		934	22 a 55 ca
	Chemin rural dit de Chez Rouillaud		10 a 44 ca
	Chemin rural dit de Mauprophète		16 a 99 ca
	Chemin rural dit de Grand Essart		7 a 86ca
Total			35 ha 89 a 35 ca

L'exploitant signale toute modification cadastrale au préfet.

La superficie totale de la carrière est de 358 935 m².

Article 1.1.5. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 15 années, à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée durant les 4 dernières années de l'autorisation, qui sont consacrées à la finalisation de la remise en état du site.

Article 1.1.6. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté, contraire, les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation environnementale, sont construites, disposées, aménagées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

Article 1.1.7. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

À l'exception de celles de l'article 1, les prescriptions de l'arrêté 2005/DCLE/4B n°2005-1509-04050 du 15 septembre 2005 susvisé sont abrogées.

L'arrêté préfectoral n° DREAL-UT CENTRE – 20151027 – 005 du 27 octobre 2015 susvisé est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°25-2023-08-02-00001 du 2 août 2023 susvisé est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°25-2025-08-21-00001 du 21 août 2025 susvisé est abrogé.

CHAPITRE 2. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.2.1. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.3 et notamment pour la rubrique 2510-1.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 3 périodes d'une durée de cinq ans.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximal au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)
Montant des garanties financières	784 073 €	768 303 €	430 357 €

L'actualisation du montant des garanties financières prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, est réalisée en prenant en compte un indice TP01 de 130,7 (Indice de mai 2025 paru au JO du 13/07/2025) et un taux de TVA de 20 %.

Article 1.2.2. Établissement des garanties financières

L'exploitant transmet au Préfet le document établissant les garanties financières de la phase 1, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les phases suivantes, trois mois avant expiration de la phase précédente.

CHAPITRE 3. MISE À L'ARRÊT DES ÉQUIPEMENTS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.3.1. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.2. Cessation d'activité

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, l'usage futur à prendre en compte, selon la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A du Code de l'environnement est le suivant :

- un usage industriel ou d'installation de panneaux photovoltaïques sur la plateforme terrassée à l'ouest du site ;
- un usage de renaturation sur le reste de la carrière.

CHAPITRE 4. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 1.4.1.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 5. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Article 1.5.1.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article 1.6.1.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

TITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET GESTION DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 1. EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 2.1.1. Gisement et matériaux à extraire

La carrière est autorisée pour l'exploitation de roches massives calcaires (formations du Bathonien et du Bajocien).

La superficie de la zone d'extraction représente environ 16,6 ha.

Le gisement sera extrait en conservant une bande de 10 m de largeur minimum entre la limite de l'autorisation et les bords de la fosse d'extraction, selon le plan figurant en annexe 1.

La quantité totale de matériaux autorisée à extraire (stériles d'exploitation compris) est de 1 500 000 m³, ce qui correspond à environ 2 500 000 tonnes de matériaux valorisables.

Article 2.1.2. Production

La quantité de matériaux extraits valorisables ne dépasse pas 450 000 tonnes pour une année.

Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits valorisables ne dépasse pas 240 000 tonnes par an.

Article 2.1.3. Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage

L'épaisseur d'extraction maximale est de 30 mètres.

La cote minimale d'extraction est de +245 mètres NGF.

Les fronts d'abattage sont constitués en position définitive de 2 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale. Des gradins intermédiaires peuvent être constitués en cours d'exploitation.

Ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 10 mètres de largeur minimum.

Article 2.1.4. Modalités d'exploitation

L'exploitant effectue un stockage différencié des terres décaissées (par horizons de sol) pour une réutilisation dans le cadre du réaménagement. Les terres végétales seront stockées sur une hauteur de 2 m maximum.

L'extraction des matériaux se fait par abattage à l'explosif. Les matériaux sont ensuite acheminés jusqu'à l'installation de traitement des matériaux.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2.1.5. Patrimoine archéologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant en informe immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernée et laisse les lieux en l'état jusqu'à obtenir son accord pour reprendre les opérations d'extraction.

CHAPITRE 2. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Article 2.2.1. Objectifs généraux

La remise en état du site vise la création d'une plateforme industrielle à l'Ouest du site et une remise en état à vocation naturelle pour le reste du site.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- La mise en sécurité des fronts de taille ;
- Le nettoyage et enlèvement de toutes les structures du site n'ayant pas d'utilité après la remise en état ;
- Le remblayage du carreau jusqu'à la cote maximale de 282 m NGF pour la zone d'extraction en renouvellement par les stériles d'exploitation et des déchets inertes externes, puis recouvrement par de la terre végétale ;
- Le terrassement d'une plateforme de 6 ha sur la partie Ouest du site ;
- Le maintien de la zone d'extension à l'Est du site à l'état brut, carreau nu et fronts laissés en l'état après sécurisation ;
- La mise en place d'aménagement favorable au petit gravelot ;
- Le maintien et la création de mares dans la zone Sud du site ;
- La végétalisation du reste du site par ensemencement et plantation d'espèces locales. L'exploitant plante a minima 37 plants d'arbres ou arbustes par hectare. Les espèces seront labellisées « Végétal Local » ou label similaire. ;

Article 2.2.2. Dispositions concernant le remblayage de la carrière

La quantité de déchets inertes pouvant être admise sur la carrière en vue du remblayage du carreau est limitée à 92 000 m³/an en moyenne et jusqu'à 157 000 m³/an au maximum.

Les déchets utilisés sont conformes aux prescriptions du titre 6 du présent arrêté.

Article 2.2.3. Phasage

La remise en état de la carrière est conduite de façon progressive, et coordonnée à l'avancement de l'extraction, afin de minimiser la surface totale en exploitation. La remise en état du site est réalisée conformément au plan en annexe 3 et achevée au moins trois mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière.

TITRE 3. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

CHAPITRE 2. PROPRETÉ, ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Article 3.2.1. Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Accès à la carrière par une piste bitumée ;
- Accès aux pistes non revêtues limité aux véhicules autorisés ;
- Les aires de stationnement des véhicules sont bitumées et régulièrement nettoyées ;
- Mise en place d'un laveur de roues pour les véhicules sortant de la zone d'exploitation ;
- L'installation fixe est équipée de brumisateurs d'eau ;
- Arrosage si nécessaire des stocks et des pistes par temps sec et/ou venteux ;
- Adjonction si nécessaire sur la piste principale d'un liant végétal limitant l'envol des poussières ;
- Limitation de la vitesse de circulation au sein du site (30km/h) ;
- Maintien d'éléments boisés en limite d'exploitation ;

CHAPITRE 3. SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE ET DES EFFETS DES REJETS SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Article 3.3.1. Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

L'exploitant met en œuvre un plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement conformément aux dispositions des articles 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau de la carrière est assurée par le réseau d'eau potable. Un prélèvement maximal de 5 000 m³/an est autorisé pour l'abattage des poussières, le laveur de roues et les besoins sanitaires.

CHAPITRE 2. CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX, DES OUVRAGES DE TRAITEMENT, ET POINTS DE REJET

Article 4.2.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées s'infiltrent dans le sol de la carrière.

- Les eaux pluviales susceptibles d'être pollués

Point de rejet	Nom	Rejet n°1
	Coordonnées en Lambert II étendu	X : 869 662 Y : 2 251 658
Nature des effluents	Eaux pluviales sur l'aire étanche	
Traitement	Passage dans un décanteur et séparateur hydrocarbures	
Type de rejet en sortie	Milieu naturel	

- Les eaux sanitaires et domestiques

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont collectées et traitées par un dispositif d'assainissement autonome.

Article 4.2.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté et par la réglementation.

Article 4.2.3. Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 4.2.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Article 4.3.1. Caractéristiques des rejets

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les dispositions de l'article 18.2.3. de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

CHAPITRE 4. SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 4.4.1.

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH			
Matières en suspension	1305	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté	1314		
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009		

TITRE 5. PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 1. LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 5.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

En dehors des tirs de mines, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les di-
--	--	--

bruit de l'établissement)	jours fériés	manches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant étudie en lien avec les riverains et la commune les mesures adaptées permettant de limiter les nuisances sonores (rehausse de merlon par exemple).

Article 5.1.3. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans ou lors d'un changement notable dans le mode d'exploitation.

Les mesures d'émergence sont effectuées au niveau de l'habitation la plus proche au sud de la carrière, et au niveau des habitations situées au nord de la carrière.

Article 5.1.4. Bruits associés aux tirs de mines

Lors des tirs de mines, l'exploitant prend toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires pour les tiers.

CHAPITRE 2. VIBRATIONS

Article 5.2.1. Valeurs limites

La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulières pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières est réduite à 5 mm/s.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de la valeur limite, une étude est alors élaborée afin de déterminer l'origine de ces dépassements, et les moyens à mettre en œuvre pour respecter la valeur limite précitée.

Article 5.2.2. Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines

Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs de mines est réalisé au moins une fois par an au niveau des constructions (habitation isolée au Sud du site et premières habitations au nord du site) et infrastructures les plus proches.

Le nombre de point de mesures et la fréquence de surveillance pourront être adaptés après avis de l'inspection des installations classées en fonction des résultats.

CHAPITRE 3. AUTRES DISPOSITIONS

Article 5.3.1. Insertion paysagère

Les merlons et boisements périphériques sont maintenus durant toute l'exploitation de la carrière.

Article 5.3.2. Voirie

L'accès à la voirie publique (RD 216) est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il sera complété par une signalisation routière appropriée.

En cas de salissure imputable à l'activité de la carrière, un nettoyage régulier de la voie publique en sortie de la carrière est réalisé.

Article 5.3.3. Horaires de fonctionnement

Les horaires d'exploitation de la carrière sont du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00, et de 13h30 à 17h00, hors jours fériés.

Pour répondre à un besoin exceptionnel ou en cas de canicule, la carrière pourra être exploitée sur la plage horaire de 5h00 à 22h00 (samedi inclus), sous réserve d'une étude préalable concernant le respect des niveaux sonores.

TITRE 6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 1. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 6.1.1. Entreposage des déchets dans la carrière

Les déchets générés, hors déchets d'extraction, sont entreposés temporairement sur le site dans l'attente de leur évacuation.

Article 6.1.2. Traitement des déchets à l'intérieur de l'établissement

Toute opération d'élimination, et notamment toute mise en dépôt à titre définitif, de déchets dangereux ou de déchets non dangereux non inertes dans la carrière est interdite.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit, y compris les emballages de produits explosifs.

Article 6.1.3. Déchets d'extraction

Les déchets d'extraction sont composés d'environ 380 000 m³ de stériles d'exploitation.

Tous les déchets d'extraction sont utilisés dans la carrière pour sa remise en état.

Article 6.1.4. Déchets et matériaux provenant de l'extérieur

I. L'apport de déchets et de matériaux inertes provenant de l'extérieur de la carrière est autorisé pour les activités suivantes :

- une activité de recyclage de déchets et matériaux inertes ;
- le remblayage de la carrière sur le périmètre en renouvellement.

II . La quantité de déchets inertes pouvant être admise sur la carrière est limité à :

- 36 000 t/an en moyenne et 63 000 t/an au maximum (respectivement 20 000 m³/an et 35 000 m³/an avec une densité de 1,8) pour l'activité de recyclage ;
- 165 000 t/an en moyenne et 282 000 t/an au maximum (respectivement 92 000 m³/an et 157 000 m³/an avec une densité de 1,8) pour le remblayage de la carrière.

III. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sont applicables.

Les déchets inertes accueillis sur le site ne pourront pas être stockés définitivement sans déchargement préalable au sein d'une zone de contrôle.

Cette zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation (pont-bascule) et sur la zone de contrôle afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Une benne est implantée à proximité de la zone de déchargement des camions de déchets inertes, provenant de l'extérieur du site, afin d'y déposer les déchets qui ne sont pas autorisés. Le contrôle visuel après déchargement, et le cas échéant, la dépose des déchets non autorisés dans la benne, sont réalisés dans les meilleurs délais.

L'aire d'entreposage des déchets et matériaux inertes destinés au recyclage est différente de l'aire d'entreposage des déchets inertes destinés au remblayage de la carrière.

IV . Les déchets autorisés sont les déchets listés dans le tableau suivant :

Code DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites

	de substances dangereuses	contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
17 05 06	Boues de dragage ne contenant pas de substances dangereuses	Sous réserve du respect des seuils d'acceptation figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé

V. Les seuils d'acceptation des déchets inertes peuvent être adaptés selon les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé pour une quantité maximale de 12 600 t/an (7 000 m³/an avec une densité de 1,8).

Les valeurs limites à respecter sont alors celles figurant en annexe 4 du présent arrêté.

Au plus tard quarante-huit heures avant une livraison unique ou une série de livraisons d'un même type de déchets pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés, issu d'un même chantier, l'exploitant dispose a minima du document préalable prévu à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, accompagné des résultats d'analyse pour les paramètres prévus à l'annexe 4 du présent arrêté, fournis par le producteur des déchets.

Le registre d'admission distingue les apports liés aux déchets inertes de ceux liés aux déchets inertes pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés.

Le stockage ces déchets pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés se fait sur une assise constituée de déchets inertes « classiques », et au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues (+255 m NGF).

VI. L'exploitant vise un objectif de 35 % de contre-voyages pour le transport des matériaux inertes admis sur le site dans le cadre du remblayage ou de l'activité de recyclage.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.1.1. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage des installations,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- le cas échéant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre pour éviter, et le cas échéant limiter une pollution aux hydrocarbures,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la conduite à tenir en cas de découverte de cavité karstique,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

CHAPITRE 2. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.1. Réserve d'eau

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- un poteau incendie délivrant 60 m³/h pendant 2 heures ou une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Article 7.2.2. Accès

Le portail d'accès est équipé d'un dispositif facilement manœuvrable et déverrouillable rapidement par les secours.

CHAPITRE 3. PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.3.1. Kits d'intervention

Les engins de chantier sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants.

Article 7.3.2. Stationnement et entretien des engins de chantier

Le stationnement et l'entretien courant des engins de chantier est réalisé en dehors du périmètre d'extraction de la carrière, sur une aire étanche munie d'un point bas pour récupérer les écoulements éventuels, et associée à un dispositif de traitement (décanteur-deshuileur).

Les produits nécessaires à l'entretien courant (huile, liquide refroidissement, graisse) sont stockés en fût (volume maximal de 220 litres) sur bac de rétention adapté (50 % du volume total) dans un local fermé situé sur l'aire étanche.

Le gasoil non routier est stocké en cuve à double paroi (volume maximal de 1000 litres) équipée d'un détecteur de fuite. Cette cuve est placée dans un conteneur adapté et est située sur l'aire étanche, à l'abri des intempéries.

TITRE 8. PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ

L'absence de nécessité d'une dérogation, telle qu'énoncée à l'article 1 du Titre I du présent arrêté, est subordonnée au respect, des mesures en faveur de la biodiversité dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, et des conditions suivantes :

Article 8.1.1. Mesures d'évitement

E2.1a et E2.2a : Balisage et protection des nids de Petit gravelot

L'exploitant fait réaliser par un écologue une recherche puis un balisage des nids de petit gravelot sur le site de la carrière. 3 à 4 passages sont réalisés chaque année entre avril et juillet.

Les nids trouvés seront également convenablement protégés si un risque d'écrasement est avéré. La protection ne devra pas empêcher les déplacements de l'adulte ni occulter sa visibilité.

Les nids ainsi référencés devront également être considérés dans la planification des travaux et de la circulation des engins afin d'éviter la destruction et de réduire le dérangement jusqu'au départ du couple et des juvéniles.

Article 8.1.2. Mesures de réduction

R2.1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

I. Aucun individu d'espèces exotiques envahissantes (EEE) au sens du règlement N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 susvisé ne devra être importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

L'exploitant contrôle au moins une fois par an l'apparition d'EEE sur le site et en particulier sur les zones de remblais.

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces, et en particulier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 susvisé en cas de découverte d'ambrosie.

R2.1h - Clôture et dispositif de franchissement provisoires adaptés aux espèces animales cibles

Afin de réduire le risque de destruction d'individus, cette mesure vise à cantonner la petite faune en dehors de l'emprise à défricher en permettant leur migration depuis la zone d'extension vers l'extérieur mais pas l'inverse (barrière temporaire semi-perméable ou unidirectionnelle « anti-retour »).

L'exploitant met en place une barrière semi-perméable avant le début du défrichement de la zone d'extension.

À la fin de la période de défrichement, la clôture sera retirée et les déplacements de la petite faune seront rétablis dans les deux sens.

L'exploitant fait passer un écologue toutes les 3 semaines pour vérification de l'état de la barrière et de l'absence d'individus (amphibiens et autre petite faune) sur la zone à défricher, le temps du défrichement et jusqu'au début de l'extraction de la zone d'extension.

R2.2f - Passage inférieur à faune

La clôture qui délimite la carrière devra être rendue perméable à la petite faune en quelques points choisis, pour préserver au maximum leur liberté de déplacement.

Les passages seront aménagés tous les 100 ml au niveau de la clôture. Une validation sera effectuée par l'écologue en charge du suivi du site.

R2.2I – Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet

L'exploitant met en place un habitat de reproduction favorable à l'espèce Hironnelle de rivage durant sa période de reproduction.

Cet habitat consiste en un grand tas de sable non exploité durant la période de reproduction (de début avril jusqu'à la fin septembre).

Une signalétique de protection et de sensibilisation sera mise en place autour du tas de sable prévu pour la nidification des hirondelles. Celle-ci comprendra :

- La délimitation d'un périmètre autour de la colonie par tout moyen approprié (barrières, grillages, blocs ou merlons) ;
- Une lettre d'information pour tous les travailleurs du site permettant de mettre au courant de la présence de la colonie et de sa sensibilité aux dérangements.

R3.1a - R3.2a : Adapter la période des travaux sur l'année / - Adaptation des périodes d'exploitation sur l'année

I. Les travaux de coupe/abattage d'arbres, de débroussaillage et de défrichage sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Un contrôle de la présence possible de gîtes occupés par des chiroptères sera fait par un écologue en préalable aux travaux de déboisements. En cas de présence de gîtes potentiels, un bûcheronnage en douceur des arbres est réalisé. Les arbres abattus sont laissés au sol 48h avant d'être débités et évacués.

Les travaux de décapage seront synchronisés aux travaux de coupe/abattage d'arbres et débroussaillage afin d'obtenir un milieu minéral après coupe/abattage d'arbres et débroussaillage.

Un débroussaillage régulier sera effectué hors périodes sensibles pour éviter une recolonisation végétale susceptible d'accueillir de nouveau de la faune.

II. À l'approche de la période de nidification des oiseaux, l'exploitant fait passer un écologue permettant de vérifier la présence d'espèces sensibles sur les falaises concernées par les tirs de mines.

Le cas échéant, l'exploitant, en lien avec l'écologue, devra mettre en place une distance minimale entre la zone de tir et la zone de nidification de l'espèce et limiter le nombre de tirs jusqu'au départ des juvéniles.

R2.1k et R2.2c- Dispositif de limitation des nuisances envers la faune

Afin de limiter la pollution lumineuse et ses effets sur la faune, l'éclairage sera adapté au niveau des temps d'éclairage, de la couleur de l'éclairage, de l'orientation et de l'intensité lumineuse.

Article 8.1.3. Mesures de suivis

Un suivi écologique sera réalisé par un écologue sur les espèces protégées présentes dans l'emprise d'autorisation de la carrière ainsi que sur la mise en place des mesures d'évitement et de réduction pendant l'exploitation de la carrière en année N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+11, N+12, et N+15 (N étant l'année de notification du présent arrêté).

Les protocoles et modalités mis en œuvre pour la réalisation de ce suivi seront à transmettre à la DREAL avec le premier compte-rendu du suivi réalisé pour l'année N+1.

Les objectifs de ce suivi sont d'évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique (amélioration, création ou renaturation d'habitats), de rechercher la présence d'espèces exotiques envahissantes, d'étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'aménagement et de réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Les résultats de ce suivi seront pris en compte dans les modalités de réaménagement et de remise en état de la carrière.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de sa réalisation au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels sont également fournis au format tableau informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;

- la date de l'opération.

Les données contenues dans ces comptes-rendus peuvent être librement utilisées par la DREAL dans le respect des droits moraux de l'auteur.

TITRE 9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER

Article 9.1.1. Nature de l'autorisation de défrichement

En vue de l'extension de la carrière, le bénéficiaire du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie totale de 4 ha 25 a 21 ca les parcelles suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher
Chemaudin-et-Vaux	Essarts Dedier	C	705	5 ha 37 a 00 ca	4 ha 03 a 50 ca
	Essarts Dedier	C	709	2 ha 80 a 00 ca	0 ha 21 a 71 ca

Article 9.1.2. Échéancier du défrichement

Le défrichement est réalisé lors de la phase 1 de l'extraction de la carrière (T0 à T0 + 5ans) selon le plan figurant en annexe 5 du présent arrêté.

Article 9.1.3. Compensations

Conformément aux articles L.341-6 et L341-9 du Code forestier, l'autorisation de défrichement, délivrée à l'article 11.1.1 du présent arrêté est subordonnée au titre de la compensation défrichement :

- à la réalisation de travaux de reboisement et d'amélioration sylvicole d'un montant de 25 512,60€.

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation.

Calcul du montant équivalent pour la compensation financière =
 4,2521 ha (surface défrichée en ha) x 2 (coefficient multiplicateur) x (1 000 € + 2 000 €)
 (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 25 512,60 €

Article 9.1.4. Durée

Cette autorisation est valable à compter de la date d'autorisation d'exploiter la carrière et pour sa durée d'exploitation qui ne pourra excéder 30 ans.

TITRE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1. Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières et Matériaux Nord-Est dont le siège social est situé 44, boulevard de la Mothe 54000 Nancy.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Chemaudin-et-Vaux et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Chemaudin-et-Vaux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Avanne-Aveney, Dannemarie-sur-Crète, Franois, Grandfontaine, Mazerolle-le-Salin, Montferrand-le-Château, Pouilley-Français, Rancenay, Serre-les-Sapins, Saint-Vit, Thoraise, Torpes, Velesmes-Essarts et Villers-Buzon, à Grand Besançon Métropole et à la Communauté de communes du Val Marnaysien ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Doubs, pendant une durée minimale de quatre mois.

Conformément à l'article L 341-4 du Code Forestier, l'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur dépose à la Mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10.1.2. Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

Article 10.1.3. Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le Maire de Chemaudin-et-Vaux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

TITRE 11. ANNEXES

Annexe 1 : Plan des limites de l'autorisation et de la zone d'extraction

Annexe 2 : Plans de phasage des travaux (phase 1 à phase 3)

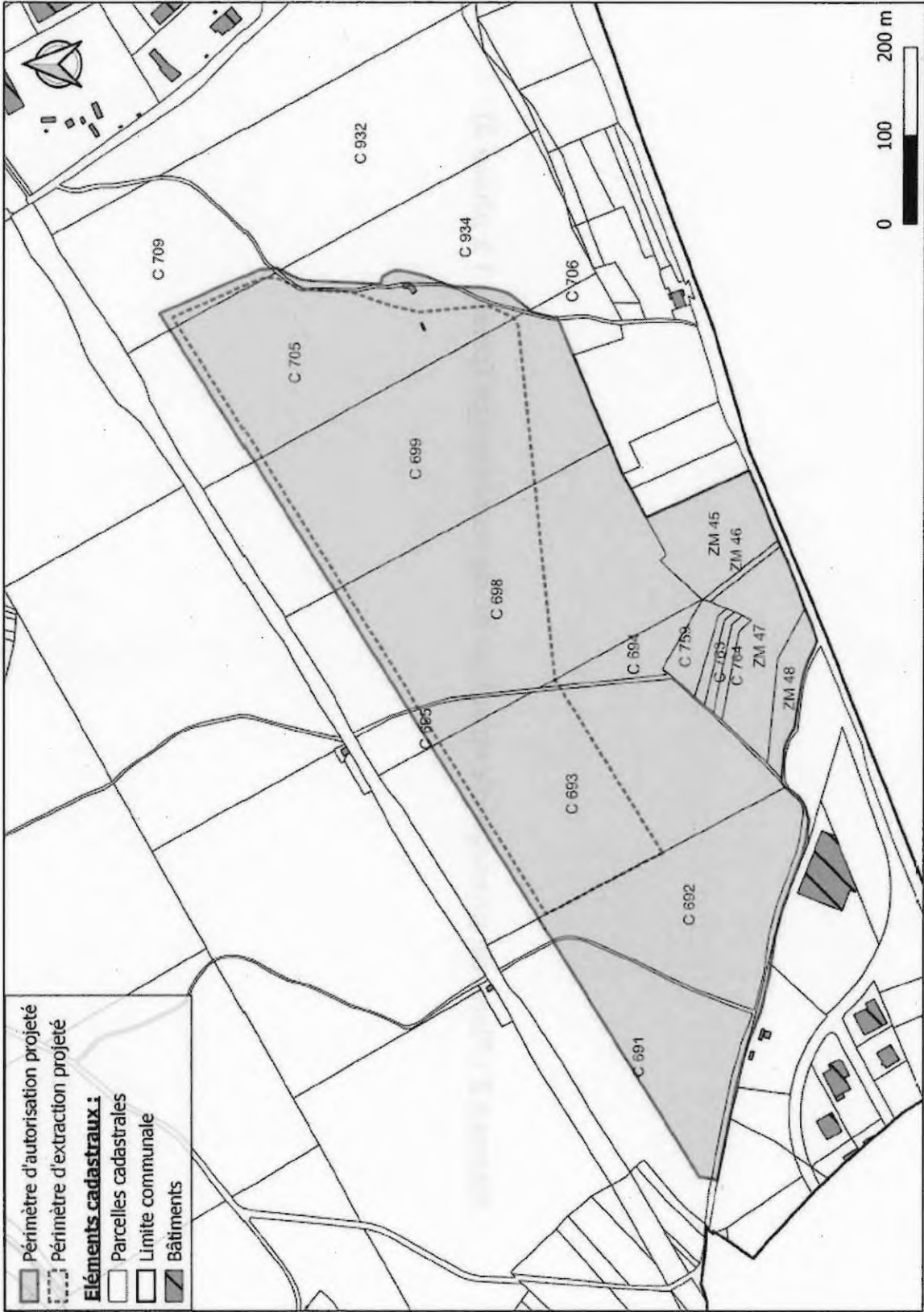
Annexe 3 : Plan de la remise en état

Annexe 4 : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés

Annexe 5 : Plan de phasage du défrichement

Table des matières

Annexe 1 : Plan des limites de l'autorisation et de la zone d'extraction



Annexe 2 : Plans de phasage d'extraction et de remblayage (phase 1 à phase 3)



Phase 1

Carrière de Chemaudin (25)
Phasage EXTRACTION & REMBLAIEMENT
 Etat To+5 - Juin 2028

Atelier pour

- Unité Autoconstruite AP
- Unité Entrepôt AP
- Unité Extraction
- Unité Extension - Extraction

Format

- Couche de niveau
- Flèches actuelles
- Flèches existantes
- Calotte

Legend

- Déblais
- Remblais
- Isobathèmes

Legend

- Topo 06/2021
- Etat To
- To + 5
- To + 10
- To + 11

Système de coordonnées	RGF 93
Projection	Lambert 93
Date du levé topo de référence	10/2021
Date du modèle	14/03/2022
Echelle	1/5000 ^{ème}

Visualisation 2D

Coupe
Coupe AA'

Volume d'extraction valorisable = 545 000 m³ entre 06/2023 et 06/2028 (5 ans).
 Volume de remblais = 642 000 m³ (Accueil de 92 000 m³ d'inertes/an + 182 000 m³ de stériles)



Visualisation 3D

Carrière de Chenaudin (25)
Phasage EXTRACTION & REMBLAIMENT
 Etat To+11 - Aout 2033

Relève pour
 Lignes d'alignement AP
 Lignes de niveau
 Puits agricoles
 Pentes 20/100 à 25/100
 Cadastre

Formes
 Lignes d'alignement
 Lignes de niveau
 Puits agricoles
 Pentes 20/100 à 25/100
 Cadastre

Legende
 Lignes d'alignement - Extraction
 Lignes de niveau
 Puits agricoles
 Pentes 20/100 à 25/100
 Cadastre

REMARQUES
 Déblais
 Remblais
 Installation

Système de coordonnées	RCF 93
Projection	Lambert 93
Date du levé topo de référence	10/2021
Date du modèle	14/03/2022
Echelle	1/5000ème

Visualisation 2D

Volume d'extraction valorisable = 15 000 m³ entre 06/2033 et 08/2033 (2 mois).
 Volume de remblais = 470 500 m³ (Accueil de 92 000 m³ d'inertes/an sur 5 ans + 10 500 m³ de stériles)

Coupe

Coupe AA'



Visualisation 3D



Phase 3



Annexe 3 : Plan de la remise en état

Annexe 4 : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés

Les déchets inertes pour lesquels les seuils d'acceptation sont adaptés en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, acceptés dans l'installation de stockage respectent les valeurs limites suivantes :

- 1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.) :

Paramètre	Valeur Limite (mg/kg de matière sèche)
Arsenic (As)	1,5
Baryum (Ba)	60
Cadmium (Cd)	0,12
Chrome total (Cr)	1,5
Cuivre (Cu)	6
Mercure (Hg)	0,03
Molybdène (Mo)	1,5
Nickel (Ni)	1,2
Plomb (Pb)	1,5
Antimoine (Sb)	0,18
Sélénium (Se)	0,3
Zinc (Zn)	12
Chlorure	2 400
Fluorure	30
Sulfate	3000
Indice phénols	3
COT sur éluat	500
FS (fraction soluble)	12 000

- 2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur Limite (mg/kg de matière sèche)
COT(Carbone organique total)	30000
BTEX	6
PCB (7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP	50

Annexe 5 : Plan de phasage du défrichement

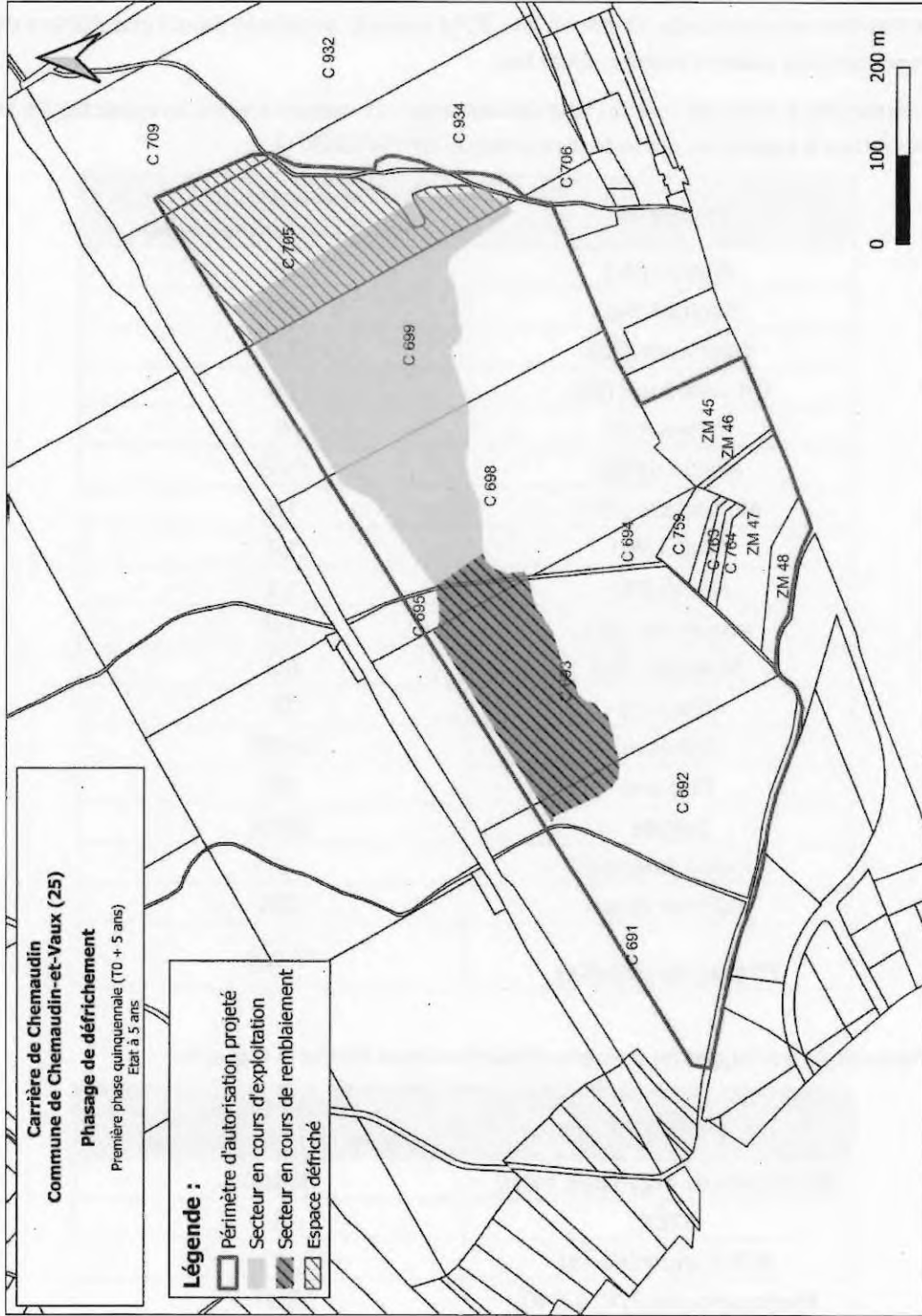


Table des matières

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
Chapitre 1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Domaine d'application.....	5
Article 1.1.3. Installations concernées par l'autorisation environnementale.....	5
Article 1.1.4. Localisation et surface occupée par les installations.....	6
Article 1.1.5. Durée de l'autorisation.....	7
Article 1.1.6. Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	7
Article 1.1.7. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
Chapitre 2. Garanties financières.....	8
Article 1.2.1. Montant des garanties financières.....	8
Article 1.2.2. Établissement des garanties financières.....	8
Chapitre 3. Mise à l'arrêt des équipements et Cessation d'activité.....	8
Article 1.3.1. Équipements abandonnés.....	8
Article 1.3.2. Cessation d'activité.....	9
Chapitre 4. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
Chapitre 5. Objectifs généraux.....	9
Chapitre 6. Respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET GESTION DE L'EXPLOITATION.....	10
Chapitre 1. Exploitation de la carrière.....	10
Article 2.1.1. Gisement et matériaux à extraire.....	10
Article 2.1.2. Production.....	11
Article 2.1.3. Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage.....	11
Article 2.1.4. Modalités d'exploitation.....	11
Article 2.1.5. Patrimoine archéologique.....	11
Chapitre 2. Conditions de remise en état.....	12
Article 2.2.1. Objectifs généraux.....	12
Article 2.2.2. Dispositions concernant le remblayage de la carrière.....	12
Article 2.2.3. Phasage.....	12
TITRE 3. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	12
Chapitre 1. Conception des installations.....	12
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	13

Chapitre 2. Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	13
Article 3.2.1. Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	13
Chapitre 3. Surveillance des rejets dans l’atmosphère et des effets des rejets sur la qualité de l’air. 13	13
Article 3.3.1. Surveillance des retombées de poussières dans l’environnement.....	13
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
Chapitre 1. Prélèvements et consommations d’eau.....	13
Article 4.1.1. Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	13
Chapitre 2. Conception et gestion des réseaux, des ouvrages de traitement, et points de rejet.....	14
Article 4.2.1. Identification des effluents.....	14
Article 4.2.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.2.3. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.2.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Chapitre 3. Valeurs limites d’émission.....	15
Article 4.3.1. Caractéristiques des rejets.....	15
Chapitre 4. Surveillance des prélèvements et des rejets.....	15
TITRE 5. PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	16
Chapitre 1. Limitation des niveaux de bruit.....	16
Article 5.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d’exploitation.....	16
Article 5.1.2. Valeurs limites d’émergence.....	16
Article 5.1.3. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	16
Article 5.1.4. Bruits associés aux tirs de mines.....	16
Chapitre 2. Vibrations.....	17
Article 5.2.1. Valeurs limites.....	17
Article 5.2.2. Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines.....	17
Chapitre 3. Autres dispositions.....	17
Article 5.3.1. Insertion paysagère.....	17
Article 5.3.2. Voirie.....	17
Article 5.3.3. Horaires de fonctionnement.....	17
TITRE 6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	18
Chapitre 1. Prévention et gestion des déchets.....	18
Article 6.1.1. Entreposage des déchets dans la carrière.....	18
Article 6.1.2. Traitement des déchets à l’intérieur de l’établissement.....	18
Article 6.1.3. Déchets d’extraction.....	18
Article 6.1.4. Déchets et matériaux provenant de l’extérieur.....	18
TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	20
Chapitre 1. Dispositions d’exploitation.....	20

Article 7.1.1. Consignes d'exploitation.....	20
Chapitre 2. Lutte contre l'incendie.....	21
Article 7.2.1. Réserve d'eau.....	21
Article 7.2.2. Accès.....	21
Chapitre 3. Prévention et traitement des pollutions accidentelles.....	21
Article 7.3.1. Kits d'intervention.....	21
Article 7.3.2. Stationnement et entretien des engins de chantier.....	21
TITRE 8. PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ.....	22
Article 8.1.1. Mesures d'évitement.....	22
Article 8.1.2. Mesures de réduction.....	22
Article 8.1.3. Mesures de suivis.....	24
TITRE 9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER.....	25
Article 9.1.1. Nature de l'autorisation de défrichement.....	25
Article 9.1.2. Échéancier du défrichement.....	25
Article 9.1.3. Compensations.....	26
Article 9.1.4. Durée.....	26
TITRE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	26
Article 10.1.1. Notification et Publicité.....	26
Article 10.1.2. Délais et voies de recours.....	27
Article 10.1.3. Exécution.....	28
TITRE 11. ANNEXES.....	29

